

Demande déposée le 19/03/2026 et complétée le 02/04/2026	
Date de l'affichage de l'avis de dépôt en mairie le 24/03/2026	
Par :	SARL SAVARY
Demeurant à :	9 ROUTE DE LA ROUSSIERE LES JONQUERTETS DE LIVET 27410 MESNIL EN OUCHE
Sur un terrain sis à :	9 Route de la Roussiere LES JONQUERETS DE LIVET
Cadastré :	27410 MESNIL-EN-OUCHÉ 49 356 ZH 6, 49 356 ZH 71, 49 356 ZH 87, 49 356 ZH 88, 49 356 ZH 90, 49 356 ZH 93, 49 356 ZH 94, 49 356 ZH 95, 49 356 ZH 96, 49 356 ZH 97, 49 356 ZH 98
Nature des Travaux :	Construction d'un bâtiment de stockage bois

**N° PC 027 049 26 00007**

**ARRÊTÉ N°URBA-2026046**

### **Le Maire de MESNIL-EN-OUCHÉ**

Vu la demande de permis de construire présentée le 19/03/2026 par SARL SAVARY,

Vu l'objet de la demande

- pour la construction d'un bâtiment de stockage bois,
- sur un terrain situé au 9 Route de la Roussiere,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du Code du Patrimoine,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le Référentiel National de Défense Extérieure contre l'incendie et abrogeant les dispositions antérieures et contradictoires,

Vu l'arrêté portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie du Département de l'Eure du 1er mars 2017,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30/03/2021, modifié le 29/01/2024,

Vu la consultation de VEOLIA en date du 24/03/2026

Vu la consultation de Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure (SIEGE) en date du 24/03/2026

Vu l'avis Favorable de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 09/04/2026

**Considérant** que le projet se situe dans la zone Ay du Plan Local d'Urbanisme.

**Considérant** que le Plan Local d'urbanisme indique dans son article 7.3.2 Section 2 Caractéristique urbaines, architecturales, environnementales et paysagères alinéa Implantation par rapport aux limites séparatives que « Toutes nouvelle construction doit être implantée avec un recul minimum de 3 mètres par rapport à la limite séparative. ».

**Considérant** que le projet prévoit de s'implanter sur la limite séparative NORD.

## ARRETE

*Article 1* : Le présent Permis de Construire est REFUSE pour les motifs mentionnés à l'article 2.

*Article 2* : Le projet ne respecte pas le Plan Local d'Urbanisme.

A MESNIL-EN-OUCHE,  
Le 20 avril 2026.

Le Maire,  
Christelle MONNIER



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

URBA-2026046